

## **VS\_GERICHTE A1 12 166 vom 16. November 2012**

VS Kantonsgericht, 2012-11-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_A1 12 166](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_12_166)

FR: VS\_GERICHTE A1 12 166 du 16 novembre 2012

IT: VS\_GERICHTE A1 12 166 del 16 novembre 2012

### **Regeste**

JUGCIV A1 12 166 ARRÊT DU 16 NOVEMBRE 2012 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public composée de MM. les juges Jean-Pierre Zufferey, président, Jean-Bernard Fournier, Thomas Brunner statuant sur le recours de droit administratif formé le 9 août 2012 par X\_\_\_\_\_, représenté par Me A\_\_\_\_\_ contre la décision du Conseil d'Etat du 6 juillet 2012, expédiée le 10 juillet 2012, dans l'affaire opposant le recourant au Service de la circulation

### **Erwägungen**

#### **E. 13**

juin 2012. Mais cette requête était vouée à l'échec, du fait qu'elle reposait sur la prémisse juridiquement inexacte que le délai de l'art. 90 n'était pas un délai légal non prolongeable. Partant, force est de juger que, dans l'hypothèse la plus favorable au recourant (soit celle où le Service aurait omis de glisser un bulletin de versement dans l'enveloppe où X\_\_\_\_\_ a trouvé la décision incidente du 14 mai 2012), le non-versement de l'avance de frais dans le délai à tenir en l'espèce (autrement dit jusqu'au 18 juin 2012) a sa cause dans une erreur de son mandataire dans le choix, par le mandataire, de la démarche qu'il a entreprise pour remédier à l'absence du bulletin de versement (cf. ATF précités). L. Une telle omission du Service est, au surplus, assimilable à une notification irrégulière de la décision incidente du 14 mai 2012. En effet, si une décision impose à un administré une obligation qu'il doit exécuter au moyen d'une annexe que l'autorité mentionne dans sa décision en spécifiant qu'il l'envoie à l'intéressé simultanément à cette décision, l'oubli de joindre cette annexe est un manquement comparable à ceux que désigne l'expression « notification irrégulière », p. ex. ceux consistant à ne pas motiver une décision ou à taire l'existence d'une voie de droit qui doit être indiquée. Ces trois éventualités ont ceci de commun qu'elles sont préjudiciables à l'exercice d'un droit d'un particulier qui ne peut se défendre valablement tant s'il ignore les motifs d'une décision que s'il ne sait quelle autorité il doit saisir et dans quelles formes il doit le faire (cf., p. ex., T. Tanquerel, Manuel de droit administratif, n° 1575 ss), ou sur quel compte une avance de frais doit être payée dans un délai assorti d'une possible irrecevabilité (art. 90 LPJA). Attendu les art. 80 al. 1 lit. d, 56 al. 2 et 31 LPJA, une notification irrégulière ne doit entraîner aucun préjudice pour les parties, étant bien entendu que ces dernières ou ceux qui les représentent doivent, de leur côté, se préoccuper de défendre à temps les droits qu'ils pensent être lésés et se renseigner sur les possibilités d'attaquer la décision irrégulièrement communiquée (cf., p. ex., ATF 134 I 202 ss cons. 1.3.1). Ces informations obtenues, ils doivent s'efforcer d'agir dans un délai encore conciliable avec la bonne foi (art. 5 al. 3 Cst féd.), car l'art. 31 LPJA et les dispositions dont il s'inspire n'ont pas à s'interpréter comme autorisant les administrés à différer à leur gré leurs démarches en vue de la sauvegarde de leurs droits (cf., p. ex., ATF

2C\_71/2012 du 26 avril 2012 cons. 2.2.2 ; ACDP A1 12 69 du 13 juillet 2012 cons. E ; B. Bovay, Procédure administrative p. 373 ; T. Tanquerel, op. cit., n° 901 et la jurisprudence citée). M. X\_\_\_\_\_ ne prétend pas avoir attendu de consulter un avocat pour s'apercevoir que manquait le bulletin de versement dont parlait la décision incidente du

#### **E. 14**

mai 2012 ou pour comprendre la portée de cette décision. Cela ne serait d'ailleurs pas crédible. Il devait donc savoir que, plus il tardait à réclamer un bulletin de versement, moins il avait de chances d'éviter l'irrecevabilité qu'allait entraîner un

- 7 -

paiement hors délai de l'avance de 500 fr. Il ne pouvait ainsi lui échapper que, s'il ne réclamait pas lui-même ce bulletin de versement, il devait au minimum en charger son mandataire qui devait, le cas échéant, s'en occuper dans le cadre de la représentation qu'il assumait (let. K ci-dessus). Ces obligations sont manifestement restées lettre morte : l'envoi d'un bulletin de versement n'a été demandé par écrit que le 25 juin 2012, dans une lettre qui fait état de plusieurs coups de téléphone antérieurs (non autrement datés), sans qu'on sache quels employés de la Chancellerie ont été les interlocuteurs de X\_\_\_\_\_ et/ou de Me A\_\_\_\_\_, lequel a, le 28 juin 2012, fait état d'une promesse d'une secrétaire, sans dire qui elle était ni quand la conversation a eu lieu. Il n'y a pas motif d'admettre que cette promesse se situait avant la fin du délai dont il s'agit (18 juin 2012 ; let. H ci-dessus), du moment que la lettre du 25 juin 2012 alléguait des entretiens téléphoniques, non une promesse émise à leur occasion. N. Le recours de droit administratif du 9 août 2012 est rejeté (art. 80 al. 1 lit. e et 60 al. 1 LPJA). O. Les dépens sont refusés au recourant qui paiera un émolument de justice de 800 fr., débours inclus (art. 89 al. 1 et 91 al. 1 LPJA ; art. 3, 11, 13, 25 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives – LTar ; RS/VS 173.8).

Par ces motifs,

1. rejette le recours ; 2. dit que X\_\_\_\_\_ paiera 800 fr. de frais de justice ; 3. lui refuse les dépens ; 4. communique le présent arrêt à Me A\_\_\_\_\_, pour X\_\_\_\_\_, et au Conseil d'Etat

Sion, le 16 novembre 2012.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.